



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,
de l'Aménagement et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

Cayenne, le 05/05/2022

Unité Police de l'eau

NOTE D'APPLICATION DU CODE L'ENVIRONNEMENT EN MILIEU ESTUARIEN ET AQUATIQUE DE TRANSITION

Objet : Application des rubriques 2.1.5.0 et des rubriques des titres III et IV de l'article R214-1 du code de l'environnement en Guyane

La nomenclature « loi sur l'eau » établie à l'article R214-1 du code de l'environnement distingue les eaux douces et les eaux marines. Les eaux dont la salinité, mesurée dans des conditions définies par cet article, est supérieure à 1 ‰ sont considérées comme appartenant au milieu marin. En Guyane, cette zone où la salinité des cours d'eau est supérieure à 1 ‰ inclut la partie estuarienne des fleuves qui présente, avec leurs affluents, des eaux saumâtres sur plusieurs dizaines de kilomètres. C'est pourtant à ce niveau des fleuves et de leurs affluents que se situent la plupart des projets qui ont des impacts qualitatifs et quantitatifs sur les cours d'eau, sur l'ensemble des communes du littoral (cf. annexe).

L'application des seules rubriques de la nomenclature liées au milieu marin aurait pour conséquence d'exonérer un grand nombre de projets de toute procédure et de toute obligation au titre du code de l'environnement et contreviendrait ainsi aux principes même de ce code et aux engagements communautaires en termes de protection des milieux aquatiques. Par conséquent, l'unité police de l'eau a jusqu'ici, selon une doctrine non écrite mais dans une logique bien comprise et partagée par les bureaux d'études établissant les dossiers loi sur l'eau, imposé à ces projets l'application de rubriques de la nomenclature prévue pour les eaux douces.

Afin d'assurer une application homogène et constante, la présente note explicite, justifie et formalise cette doctrine pour l'encadrement des opérations ayant des incidences sur les fleuves et criques affluentes associées dont les eaux ont une salinité supérieure à 1 ‰. Elle a vocation à rester interne aux services de l'Etat en charge de l'application du code de l'environnement en Guyane.

1 – RAPPEL REGLEMENTAIRE

La nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement qui définit les seuils à partir desquels un IOTA est soumis à autorisation ou à déclaration se compose en 5 titres :

- Titre I : prélèvements
- Titre II : rejets
- Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique
- Titre IV : impacts sur le milieu marin
- Titre V : autres régimes d'autorisation

Le titre IV s'applique aux domaines suivants :

- 1/ aux eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde : en Guyane, tous les ports maritimes se trouvent en aval du front de salinité ;



@prefetdelaregionguyane
@prefet973
www.guyane.gouv.fr

C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX
0594 29 66 50

mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

- 2 / aux eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
- 3 / aux eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
- 4 / aux eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 ‰. Le débit de référence est le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5).

La norme est donc définie par un étiage sévère (QMNA5), avec des amplitudes de marées très grandes : le front de salinité dans ces conditions peut se trouver à plusieurs dizaines de kilomètres en amont de l'embouchure sur la mer.

2 – CONTEXTE DU LITTORAL GUYANAIS

En Guyane, le front de salinité tel que défini dans le titre IV de l'article R214-1 du code de l'environnement se trouve quelquefois à plusieurs dizaines de kilomètres en amont de l'embouchure des fleuves (cf cartes en annexe de la présente note). En fonction de la concentration en sel sont définies 3 zones : oligohalines (salinité entre 0,5 et 5 ‰), mésohalines (salinité entre 5 et 18 ‰) et polyhalines (salinité > 18 ‰).

En terme de biodiversité, l'inventaire des ZNIEFF marines réalisé en 2015, construit à partir d'espèces marines déterminantes, a permis de repérer que ces espèces pouvaient se trouver en mer, mais également dans les eaux polyhalines et mésohalines des cours d'eau.

Cependant, ces zones ne sont pas seulement sous l'influence première des événements d'origine marine (houle, submersion, marée). Au contraire, les dynamiques liées au régime fluvial l'emportent (crues, ...) et ces zones sont caractérisées tout autant par un lit mineur, un lit majeur et une biodiversité liée à des incursions fréquentes d'eau douce.

En termes d'impacts, les installations, ouvrages, travaux ou aménagements réalisés dans ces zones peuvent affecter le lit mineur, le lit majeur et la biodiversité liée à ces cours d'eau. Ils peuvent aussi avoir des impacts au regard de la problématique d'inondation liée à ces cours d'eau, si ceux-ci sont des exutoires, et si des zones d'évacuation de leurs crues sont remblayées.

3 – PRATIQUES ANTERIEURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS "LOI SUR L'EAU"

Jusqu'à ce jour, il n'existait pas de doctrine interne formalisée concernant l'application des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement pour la zone littorale. Cependant, au regard des enjeux d'inondations, la plupart des dossiers rédigés par les bureaux d'études ou les services techniques des collectivités ou des services de l'Etat ont, de manière quasi permanente, intégré les seuils de la rubrique 2.1.5.0, quand bien même que les exutoires étaient des eaux saumâtres.

En ce qui concerne l'application des rubriques du titre IV, dédiées au domaine marin, elle était plus aléatoire, et variait d'un aménagement portuaire à l'autre. Aucun aménagement autre que portuaire ne faisait référence à la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement, même si le montant dépassait les 160 000 euros.

4 – ENJEUX

Toutes les communes de la zone sont concernées par le risque d'inondation lié aux crues de ces cours d'eau. Afin de pouvoir évaluer les impacts et les mesures prises au regard de ce risque, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement est souvent la seule porte d'entrée qui permette au service Police de l'Eau, de prendre connaissance de la réalisation d'un projet urbain ou infrastructurel. Elle permet de contrôler les mesures prises pour limiter les impacts en termes de qualité des rejets et d'augmentations des débits des exutoires liées à des imperméabilisations, par la réalisation de bassins de traitements et/ou d'écrêtements des débits de pointe ou d'ouvrages hydrauliques lorsque des bassins versants naturels sont interceptés.

Tous les cours d'eau guyanais présentent, jusqu'à leur embouchure, des profils de rivières avec des lits mineurs, des berges fluviales et des zones d'expansion des crues : dès lors, toutes les rubriques du titre III,

mise à part celle qui concerne l'entretien des cours d'eau, méritent d'être appliquées aux aménagements les affectant. Cela concerne notamment les installations, ouvrages et travaux :

- réalisés dans le lit mineur qui peuvent être des obstacles (rubrique 3.1.1.0),
- qui changent le profil en long ou en travers d'un lit mineur (rubrique 3.1.2.0),
- qui affectent la luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation aquatique (rubrique 3.1.3.0),
- qui nécessitent une consolidation ou protection des berges des cours d'eau (rubrique 3.1.4.0),
- qui détruisent des frayères (rubrique 3.1.5.0),
- qui soustraient des superficies dans le lit majeur qui permettent l'expansion des crues (rubrique 3.2.2.0).

En ce qui concerne l'entretien des cours d'eau, canaux et chenaux (rubriques 3.2.1.0 pour les cours d'eau et canaux hors domaine marin et 4.1.3.0 pour le dragage en domaine marin), les différences sont les suivantes :

DRAGAGES, ENTRETIEN COURS D'EAU				
Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement				
Éléments	Rubrique domaine autre que marin		Rubrique domaine marin	
	3.2.1.0		4.1.3.0	
	S1		N1	N2
En mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm				
Arsenic	30		25	50
Cadmium	2		1,2	2,4
Chrome	150		90	180
Cuivre	100		45	90
Mercurure	1		0,4	0,8
Nickel	50		37	74
Plomb	100		100	200
Zinc	300		276	552
HAP totaux	22,8			
PCB totaux	0,68			
En µg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm				
chacun des 16 HAP			cf arrêté	cf arrêté
chacun des 7 PCB indicateurs			cf arrêté	cf arrêté
TBT			100	400
RÉGIME D'INSTRUCTION : AUTORISATION (A) – DECLARATION (D)				
Si volume de sédiments extraits au cours d'une année	> 2000 m ³ (A)		teneur des sédiments > N2 (A)	
	< 2000 m ³ et teneur des sédiments > S1 (A)		> 5000 m ³ et teneur des sédiments compris entre N1 et N2 (A)	
			> 500000 m ³ et teneur des sédiments < N1 (A)	
	< 2000 m ³ et teneur des sédiments < S1 (D)		< 5000 m ³ et teneur des sédiments compris entre N1 et N2 (D)	
		compris entre 500 et 500000 m ³ et teneur des sédiments < N1		

Les enjeux liés à l'entretien et au dragage sont couverts par les deux rubriques et leurs arrêtés respectifs de prescriptions générales, notamment en ce qui concerne les destinations des sédiments. Les volumes extraits pour effectuer les dragages des chenaux d'accès aux ports maritimes sont évidemment plus importants. L'article 3 de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux rappelle que l'extraction simple de matériaux provenant du lit mineur du cours d'eau est interdite.



5 – DOCTRINE A APPLIQUER

Au regard des éléments précédents, il est convenu d'appliquer la doctrine suivante dans l'instruction des dossiers de demande de déclaration ou d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement concernant :

- des aménagements urbains, portuaires, infrastructures routières dont les exutoires sont des cours d'eau dont la salinité dépasse 1 ‰,
- l'entretien des cours d'eau dont la salinité dépasse 1 ‰.

5a – AMENAGEMENTS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PORTUAIRES

Les ports de Guyane se situent en zone polyhaline (Dégrad-des-Cannes, Port du Larivot, Kourou) ou oligohaline (Saint-Laurent-du Maroni, Saint-Georges-de-l'Oyapock) des estuaires. En application immédiate du code de l'environnement, ces opérations seront soumises aux rubriques du titre IV de la nomenclature. Si ces opérations affectent des zones humides, ou occasionnent une modification des berges ou du lit mineur du cours d'eau, remblaient des zones d'expansions des crues, et réalisent de nouveaux points de rejets dans la cours d'eau, ces impacts devront être détaillés dans la notice d'incidence ou l'étude d'impact. De même, les impacts sur la biodiversité, à la fois terrestre, aquatique d'eau douce, et aquatique marine seront évalués, et les mesures de protection associées présentées.

Lorsqu'ils sont d'un montant inférieur à 160 000 euros (et ne correspondent pas à la création d'un port maritime ou la création ou la modification d'un chenal d'accès), ces travaux ne sont pas soumis à une procédure "loi sur l'eau". En fonction de leur importance, le pétitionnaire pourra néanmoins être invité à :

- présenter un porter-à-connaissance présentant les impacts de ces travaux, en ce qui concerne les rejets liés à ces opérations, ainsi que les impacts pouvant affecter le cours d'eau et sa biodiversité, et les mesures de protection du milieu aquatique envisagées,
- être soumis, selon les caractéristiques de l'opération, à examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

5b – AMENAGEMENTS URBAINS ET INFRASTRUCTURELS AUTRES QUE PORTUAIRES

Pour les raisons évoquées précédemment, ces opérations seront considérées comme potentiellement soumises à la rubrique 2.1.5.0 et aux rubriques du titre III de la nomenclature, quelque soit le niveau de salinité du milieu récepteur. Une notice d'incidence ou une étude d'impact devra présenter les impacts du projet, en ce qui concerne les modifications de la qualité physico-chimiques des exutoires, la maîtrise des débits rejetés au regard du risque inondation, la perte des zones naturelles d'expansion des crues, le comblement de zone humide, et la protection de la biodiversité.... Les mesures réduisant ou compensant les impacts sur l'environnement liés à la réalisation de ces opérations devront également figurer dans le dossier de demande.

5c – DRAGAGE ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

En ce qui concerne les opérations de dragage et entretien des cours d'eau, la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature sera appliquée sur les secteurs polyhalins des cours d'eau, alors que la rubrique 3.2.1.0. sera appliquée aux opérations situées en eaux douces et secteurs oligohalins et mésosalins des cours d'eau (cf carte des différents secteurs en annexe).

6 – SYNTHÈSE

La présente doctrine est synthétisée dans le tableau suivant (cases jaunes = champ d'application de la rubrique) :

Rubriques de la nomenclature « Eau » (art. R214-1 code environnement)	Fleuves et criques et leurs bassins versants naturels		Eaux littorales et marines
	Eaux douces et eaux saumâtres oligohalines ou mésohalines (cf annexe)	Eaux saumâtres polyhalines (cf. annexe)	
Aménagements, installations, ouvrages, travaux portuaires			
4.1.1.0 (travaux de création d'un port maritime ou travaux de création ou de modification d'un chenal d'accès)			
4.1.2.0 (travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages ayant une incidence directe sur le milieu marin)			
Aménagements, installations, ouvrages, travaux autres que portuaires			
2.1.5.0 (rejet dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol)			
Toutes rubriques du titre III (impacts sur le milieu aquatique) sauf 3.2.1.0			
Entretien de cours d'eau (dragage)			
3.2.1.0 (entretien de cours d'eau et canaux)			
4.1.3.0 (dragage et /ou rejet y afférant en milieu marin)			

Remarque : la rubrique 2.2.3.0 s'applique déjà aux eaux douces et saumâtres. Il convient de préciser qu'elle s'applique à des rejets dont le débit journalier est connu et constant, et n'est donc pas fonction de la pluviométrie locale.

Annexe : Cartes des zones oligohalines, mésohalines et polyhalines des fleuves Maroni, Mana, Iracoubo, Sinnamary, Kourou, Cayenne/Montsinéry, Mahury/Comté, Approuague et Oyapock.